

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 21 MAI 1913

Présidence de M. FEUILLOLEY, président.

La séance est ouverte à 4 heures. Le procès-verbal de la séance du 16 avril est lu par M. Clément CHARPENTIER, *secrétaire*, et adopté.

Excusés : M^{me} d'Abbadie d'Arrast, MM. André, Bérenger, H. Berthélemy, Boullanger, de Casabianca, Ferdinand-Dreyfus, J. Escarra, Frèrejouan du Saint, D^r G. Henrot, Garçon, Just, de La Loyère, de Las Cases, A. Nast, A. Ribot, P. Strauss, Félix Voisin.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Je dois d'abord vous faire connaître, messieurs, les noms des nouveaux collègues que, depuis notre dernière réunion, le Conseil de direction a admis comme membre de la Société :

MM. Hennion, Préfet de Police ;

Le comte Candido Mendez de Almeida, professeur à l'Université des Sciences juridiques et sociales de Rio-Jeneiro ;
Paul Manceau, avocat à la Cour d'appel de Paris ;
Adolphe Weber, économiste.

M. LE PRÉSIDENT. — Je prie Monsieur Honorat de vouloir bien dire à M. le Préfet de Police la très grande satisfaction que nous éprouvons de le voir venir prendre place parmi nous. J'aurai d'ailleurs l'honneur de le voir et de le remercier.

M. Georges HONNORAT. — L'honneur est pour lui, ainsi qu'il m'en a fait part d'avance. Je lui dirai aujourd'hui qu'il a été accueilli avec l'amabilité qui caractérise toujours la Société des Prisons.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Je dois, en second lieu, vous présenter deux brochures que nous envoient deux de nos collègues du grand-duché de Luxembourg. La première est intitulée *Questions actuelles de droit pénal, de science pénitentiaire et d'assistance publique*, elle est signée de M. J.-P. Brück Faber, administrateur des établissements pénitentiaires du Luxembourg. M. Brück Faber, en qualité de membre de la Commission pénitentiaire internationale, a pris une part active aux divers Congrès pénitentiaires et de patronage, et plusieurs d'entre nous se rappellent certainement avoir eu le plaisir de l'y rencontrer. Il a donné à notre Revue plusieurs articles justement remarqués, c'est un pénologue très averti. Dans la brochure que je tiens à la main, il a réuni une série de douze articles très concis sur l'amende considérée soit comme peine accessoire de l'emprisonnement, soit comme peine unique ; la pénologie, dans ses rapports avec la psychologie ; les sentences indéterminées ; la condamnation conditionnelle ; l'effet territorial des sentences judiciaires ; les associations de malfaiteurs ; les principes essentiels et la méthode rationnelle sur laquelle doit se baser le système pénitentiaire réformateur ; l'assistance des familles indigentes tant des victimes des crimes ou délits que des condamnés ; les mesures préventives contre le vagabondage ; enfin le patronage des libérés.

Dans cette dernière note, notre collègue préconise la création de maisons de retraite, qu'il appelle une « sorte de purgatoire social », dans lesquelles les libérés subiraient un internement volontaire pendant lequel on pourrait éprouver leurs bonnes résolutions de façon à ne les placer ensuite qu'à bon escient. De la sorte, dit-il, on ferait disparaître les préventions de l'opinion publique contre les patronnés. M. Brück Faber préconise, en somme, une œuvre analogue à celle que poursuit avec tant de zèle, à Couzon au Mont-d'Or, M. le chanoine Rousset.

Dans ses études sur le vagabondage et l'assistance des familles des condamnés et de celles des victimes du délit, M. Brück Faber signale deux réformes qu'il lui paraît utile d'introduire dans la législation du grand-duché. Ses autres études ont une portée plus générale. Notons rapidement qu'il propose de supprimer l'amende comme peine accessoire et de la remplacer par une confiscation, au profit de la partie lésée, des produits du délit se trouvant encore au moment

du jugement, soit en nature, soit en équivalent, à la disposition de l'auteur du délit. L'amende, peine unique, devrait être proportionnée à la fortune du délinquant. Contrairement à une opinion qui trouve, en France, des partisans de plus en plus nombreux, notre collègue admet que la condamnation à l'amende peut être conditionnelle; il suggère, en ce qui concerne l'exécution de la contrainte par corps (ou, pour employer l'expression qu'il emprunte au droit belge, l'emprisonnement subsidiaire), des distinctions suivant qu'on se trouve en présence d'un condamné récalcitrant ou d'un insolvable, et il estime qu'ainsi réformée, l'amende deviendrait, comme peine principale du premier degré, la peine par « excellence ».

Les autres études de M. Brück Faber ne sont pas moins intéressantes. Ne pouvant prolonger cette analyse, nous nous bornerons à signaler qu'en matière de condamnation conditionnelle, il suggère de prolonger la durée de l'épreuve lorsque le condamné vient à commettre une infraction dont la gravité serait insuffisante pour motiver la révocation du sursis, et qu'en ce qui concerne les associations de malfaiteurs, il est partisan d'une entente internationale établissant une législation uniforme d'après laquelle l'affiliation à une association de malfaiteurs constituerait, à la fois, un délit spécial et une circonstance aggravante des autres infractions de droit commun.

Ces quelques mots suffisent, messieurs, pour vous faire entrevoir la variété et l'intérêt des questions traitées par le très distingué administrateur des établissements pénitentiaires du Luxembourg.

La seconde brochure est l'œuvre de M. Daniel Rousseau. Notre collègue est un ancien juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, auteur de deux ouvrages de droit pénal justement remarqués : *la Liberté individuelle dans la législation luxembourgeoise* (1) et *La loi française et le Projet de loi luxembourgeois sur l'instruction préparatoire en matière de crime et de délit* (2). Il est actuellement sous-directeur du Crédit foncier et de la Caisse d'épargne de Luxembourg, et, dans la brochure que j'ai l'honneur de vous présenter en son nom, il explique le fonctionnement des services spéciaux de cette Caisse d'épargne en matière de prêts pour la construction d'habitations à bon marché. On retrouve dans ce travail les qualités de méthode, de clarté,

(1) Bruxelles, Emile Bruylans édit. et Escg-sur-Alyette, Joseph Orizer édit. scol. in-8°, 1906.

(2) *Revue critique de législation et de juridiction* 1910.

d'ordre et de précision qui distinguaient les études de droit criminel antérieurement publiées par notre collègue.

Nous remercions MM. Brück Faber et Daniel Rousseau d'avoir bien voulu nous envoyer ces brochures.

M. le PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle le rapport de M. Paul BUREAU sur *les dangers de la propagande anticonceptionnelle et les moyens légaux d'y remédier*.

M. Paul BUREAU professeur à la Faculté libre de droit. — Messieurs, je remercie la Société générale des Prisons de l'honneur qu'elle m'a fait de me demander une courte communication sur la propagande anticonceptionnelle. Je crois qu'en effet aucun sujet n'est plus digne de votre intérêt; ce sujet soulève des problèmes juridiques spécialement délicats et, d'autre part, vous discernerez tous, sans qu'il soit utile d'insister, l'importance des intérêts sociaux et pratiques qui recommandent à votre attention l'étude de cette très grave question.

Sans autre préambule, j'entrerai immédiatement dans le vif du sujet.

Je rappelle que le titre qui m'a été donné est celui-ci : *les dangers de la propagande anticonceptionnelle et les moyens légaux d'y remédier*.

Si vous voulez bien, nous diviserons donc ces courtes observations en deux parties. Nous traiterons d'abord de la propagande anticonceptionnelle et de ses dangers, puis des moyens légaux qu'on pourrait employer pour y mettre obstacle et en arrêter l'effroyable développement.

En premier lieu, il est parfaitement certain qu'il se produit dans ce pays une propagande extrêmement ardente en faveur des pratiques anticonceptionnelles. Je n'ai pas le temps, bien entendu, d'entrer dans les détails; si je le faisais, je dépasserais de beaucoup le temps qui m'est imparti et qui est habituellement employé par ceux que vous chargez de vous rapporter une question.

Cette propagande se poursuit de toutes sortes de manières. La première, qu'il faut surtout signaler, et qui est la plus efficace, parce qu'elle est la plus méthodiquement organisée, est celle de trois importants journaux néo-malthusiens : *la Génération consciente, Rénovation et le Malthusien*. Ces trois journaux sont mensuels, ils coûtent 1 fr.50c. par an, ils ont un grand nombre d'abonnés, et, comme l'abonnement laisse un produit net assez important aux directeurs de ces journaux et de ce mouvement propagandiste, il en résulte qu'une

propagande active peut être faite par la distribution gratuite de ces journaux dans maintes réunions publiques.

Pour mon compte, je poursuis actuellement en France une propagande vigoureuse en faveur du relèvement de la natalité; depuis le 1^{er} décembre, j'ai fait 26 conférences dans diverses villes de province. Il m'est arrivé souvent de constater que *la Génération consciente*, qui semble être le plus répandu de ces journaux, était distribué gratuitement, à un grand nombre d'exemplaires, aux portes mêmes des locaux où nos conférences avaient lieu. Je signale ce fait à votre attention, remarquant en passant que lorsque des conférences néo-malthusiennes sont faites, nous ne sommes pas encore organisés pour la distribution, à la porte des salles de conférences, des prospectus antimalthusiens.

Ensuite, les hommes que vous vous proposez de combattre se servent de la propagande par papillons, puis par prospectus et circulaires.

Enfin, ils expédient de petits prospectus à domicile.

Voici un exemple très récent :

Un de mes collègues, qui a bien voulu venir ici, a été chargé par moi, il y a deux jours, de suivre une petite affaire de ce genre.

Un prospectus assez ordurier a été envoyé à domicile, sous enveloppe fermée, à une personne nouvellement mariée. Ce cas, d'après une jurisprudence très bien établie, donne lieu à une action en dommages-intérêts.

Un cas semblable s'est produit à Tours, et l'exemple est significatif, car la ville de Tours n'est pas une de celles qui sont le plus spécialement gangrenées : c'est une ville relativement saine, à côté de Tourcoing, d'Armentières ou de Fougères. Eh bien, à Tours, je connais une domestique qui s'est mariée l'année dernière, et, lorsque la publication a été faite à la mairie, immédiatement le fiancé a reçu sous enveloppe un prospectus lui indiquant les moyens d'éviter la fécondation. Ceci veut dire qu'il existe à Tours un comité qui relève les publications faites à la mairie, et probablement établit une sélection entre les personnes, pour n'intervenir qu'après de celles qui lui paraissent susceptibles de recevoir la bonne semence.

M. le PRÉSIDENT. — Il n'y a pas que dans cette ville !

M. Paul BUREAU. — Je cite le cas pour vous donner une idée de l'importance de l'organisation.

En troisième lieu, on se livre à la propagande par le moyen des conférences et des démonstrations. Roubaix et Tourcoing jouissent d'une notoriété spéciale en cette matière. A Roubaix, pendant ces dernières années, la propagande était dirigée par un cafetier célèbre, qui s'était assuré la collaboration d'un médecin, peu digne sans doute d'être professeur dans une Faculté de médecine. On distribuait des prospectus, on convoquait les femmes et les jeunes filles des ateliers à des conférences, on faisait des démonstrations au tableau et, dans un cabinet secret, voisin de la salle même, on pouvait se procurer les renseignements les plus minutieux sur l'art de se servir des objets préconisés.

Cette méthode de diffusion est donc singulièrement efficace et vous savez que parfois les Bourses du travail fournissent leur collaboration. Récemment, lors d'une conférence que je donnais dans une ville de province, certains camarades syndicalistes ont relevé vigoureusement une allusion que je faisais à ce qui se passait dans leur Bourse du travail, mais j'avais des renseignements précis, et ils ont été obligés de reconnaître la réalité des faits.

Il y a longtemps qu'à Brest on a constaté que des appareils divers et des produits chimiques variés étaient vendus ouvertement dans une des salles même de la Bourse du travail.

Donc il existe une propagande sous toutes ces formes, propagande très ingénieuse, très habile, très opiniâtrement poursuivie, et, pour vous donner de suite une explication qui me paraît nécessaire, voici le mobile qui l'inspire.

D'après les expériences que j'ai faites depuis un certain temps et d'après les enquêtes que je poursuis, je crois que les propagandistes des méthodes anticonceptionnelles sont guidés par deux motifs, dont l'un, malheureusement, vient compliquer encore la tâche que vous voudriez assumer. Cette propagande est inspirée d'abord par le motif d'intérêt, de lucre. Elle est un moyen de subsistance, une profession, et le nombre est grand des médecins plus ou moins retors et marions, des sages-femmes, herboristes, pharmaciens, qui vivent de l'écoulement de ces produits.

Mais ce mobile intéressé ne suffit pas à tout expliquer. Il est démontré que, dans l'état actuel de l'opinion en France, et pour un certain nombre de propagandistes, la diffusion des doctrines néo-malthusiennes est considérée comme une propagande mystico-religieuse et sociale, rédemptrice de la classe ouvrière. Ceci est extrêmement important ; vous êtes, en fait, en face d'une sorte de sacerdoce, de prêtrise, de ministère de distribution d'une « bonne

nouvelle », nouvelle, non pas celle d'il y a dix-huit siècles, mais d'une autre plus récente.

Et ceci est très important, voici pourquoi : j'en ai fait l'expérience encore — je vous demande pardon de parler de moi-même, mais il me semble que ce récit d'expériences personnelles donne à ma communication un petit intérêt supplémentaire.

Dans une conférence que j'ai faite le 12 décembre dernier à l'Université populaire du Faubourg Saint-Antoine, et qui fut, avec ma conférence de Sotteville, une des plus chaudes réunions auxquelles j'ai participé depuis cinq mois, ce qui l'a rendue chaude et violente, c'est que, dans l'auditoire, se trouvaient quatre personnes qui avaient été condamnées pour propagande néomalthusienne et qui n'ont pas manqué de me poser la question : « Oui ou non, êtes-vous partisan de la répression pénale d'une propagande d'idées ? Nous soutenons une doctrine rédemptrice, nécessaire au relèvement de la classe ouvrière ; admettez-vous que celui qui propage ces idées dans la classe ouvrière puisse être frappé ? »

J'ai bien senti que l'âpreté extrême que l'on mettait à me combattre et qui était accompagnée d'injures assez violentes tenait à ce que plusieurs de ces interrupteurs et auditeurs avaient subi une condamnation antérieure, à deux ou trois mois de prison. Il y a là un point à prendre en considération.

J'arrive à la deuxième partie de mes observations — je n'insiste pas davantage sur la première, pour ne pas prolonger la communication — je vous signale que certainement cette propagande est extrêmement efficace. Elle réussit très bien dans les milieux ouvriers, et cela se comprend, d'abord à raison des conditions générales de la mentalité française, qui, à l'heure actuelle, n'est pas très orientée vers la générosité, le dévouement et la vaillance, puis parce que, dans les milieux ouvriers on entend souvent répéter que les salaires sont dérisoires et insuffisants. En effet, à qui ne regarde que la surface des choses, il apparaît qu'il est véritablement impossible, quand un ouvrier gagne 4 à 5 francs par jour, d'entretenir une famille de 4, 5, 6 enfants, quelquefois davantage. Et, sans remonter plus haut, dimanche dernier, à Tourcoing, j'ai fait encore, à ce sujet, une expérience assez rude. Dans l'auditoire se trouvaient une dizaine de néomalthusiens, dont deux femmes, qui poursuivirent le débat avec une âpreté extraordinaire ; ils interpellèrent d'autres auditeurs, et leur posèrent cette question : « Quand un ouvrier gagne 3 francs ou 3 fr. 50 c., comment voulez-vous qu'il élève 5, 6, 7 enfants ? » L'un d'eux ajoutait : « Je le sais bien, je suis d'une famille où

il y avait 6 enfants, mon père a 60 ans et il crève de faim. » Vous comprenez que cet argument produit une vive impression sur les travailleurs manuels de l'industrie.

Dans ces conditions, vous apercevez que la propagande doit avoir une efficacité extrêmement grande dans les centres industriels. Je pourrais vous fournir maintes preuves de cette efficacité redoutable au Creusot, à Fougères, Tourcoing, Armentières.

A Armentières, où j'étais samedi dernier, il y avait en 1883, 30.000 habitants ; maintenant il n'y en a plus que 28.000, et, bien que le chiffre de la population ait diminué, il y a 200 ménages de plus. La natalité, en 1883, était de 1.270 environ ; en 1912 elle est de 665, par conséquent vous enregistrez une diminution effroyable de plus de 45 0/0. Et en passant, constatons cette chose assez curieuse : 200 foyers de plus et 2.000 habitants de moins.

Voici un autre renseignement que je tiens d'un industriel d'Armentières. « J'ai dans mon usine, me disait ce patron, 300 ouvriers qui ont entre 24 et 55 ans. J'ai voulu établir une statistique, j'ai trouvé qu'il n'y avait pas un enfant en moyenne par ménage ».

Autre expérience d'un autre employeur de cette même ville « J'ai l'habitude, me racontait cet industriel, au moment où les enfants de mes ouvriers font leur première communion, de leur faire un petit présent pour contribuer à la toilette. Ces jours-ci, j'ai fait appeler ces ouvriers et j'ai dit au premier : — Vous allez avoir une belle fête de famille, et, sans doute, vous en aurez bientôt une autre ? — Oh ! il n'y a pas de danger, c'est le premier et le dernier.

» Au deuxième, je pose la même question : même réponse.

» Au troisième, même question, réponse identique.

» Je n'ai plus posé la question aux suivants. »

Ainsi, vous le voyez, dans ces villes, qui étaient très prolifiques il y a seulement 35 ou 40 ans, la propagande dont nous parlons a exercé ses ravages. Le nombre des familles qui avaient 5, 6, 7 enfants à Armentières — et il en était de même à Tourcoing et Roubaix — était considérable, et, aujourd'hui, ces ouvriers sont arrivés à ne pas avoir même une moyenne d'un enfant par ménage.

Sur Tourcoing, je pourrais donner des renseignements identiques. La population de Tourcoing s'est accrue dans des proportions énormes par suite de l'afflux des étrangers.

En 1886, pour 58.000 habitants, Tourcoing avait 1.984 naissances. En 1898, nous trouvons 2.445 naissances : c'est donc une progression assez importante ; il faudrait connaître le taux d'accroissement de la population que je n'ai pas sous les yeux en ce moment.

En 1906, le chiffre des naissances décline à 1.673. Et maintenant, en 1911, il est de 1.405 pour 82.000 habitants — tandis qu'en 1886 il était de 1.984 pour 58.000 habitants !

Voilà, messieurs, le fléchissement.

Si nous prenons les chiffres de Roubaix, les constatations sont les mêmes. A Roubaix, en 1897, il y avait 3.837 naissances. En 1906, pour une population singulièrement accrue, nous en trouvons 2.568 seulement. En moyenne, le fléchissement est de 40, 45, 50 0/0 au moins.

Remarquez d'ailleurs que ces chiffres ne doivent pas nous surprendre, car, à Paris même, nous avons des résultats qu'on ne connaît pas assez.

En 1860, pour 1.700.000 habitants, 53.570 naissances.

En 1912, pour 2.900.000 habitants, vous enregistrez 5.000 naissances de moins : 48.231.

Vous voyez, si nous faisons un diagramme, à quoi nous aboutirions : nous aurions deux lignes qui iraient dans des directions opposées. La population passe de 1.700.000 à 2.900.000 habitants, et les naissances fléchissent de 53.570 à 48.231.

Je pourrais vous donner d'autres renseignements statistiques sur d'autres villes du Nord. Je vais dimanche prochain à Halluin, qui est non moins gangrenée. Toute la région du Nord est extrêmement atteinte, et il n'y a pas que cette région. A Fougères, dans l'Ille-et-Vilaine, c'est la même chose : le fléchissement dépasse 45 0/0.

L'année dernière, à l'occasion du Congrès antipornographique, j'avais visé la ville du Creusot. Les faits que je citais ont causé quelque émotion : le maire et le doyen m'ont fait l'honneur de m'écrire pour protester, mais on ne m'a pas cité un chiffre susceptible de réfuter les statistiques effroyables que j'avais données.

Voilà donc le deuxième point démontré : il n'y a pas de doute, la propagande est efficace.

Arrivons aux moyens de la réprimer. C'est ici que l'embarras commence.

L'embarras commence pour toutes sortes de raisons.

D'abord, comme je vous le disais — car je signalerai les difficultés sociales avant les difficultés juridiques — cette propagande est poursuivie non seulement par des vendeurs de spécialités commerciales, mais par des ouvriers désintéressés qui se font au besoin les martyrs de cette propagande nouvelle, et croient avoir découvert sinon une panacée — peu vont jusque-là — au moins un moyen efficace de rédemption de la classe ouvrière. Ces propagandistes insistent sur

l'impossibilité, pour la famille ouvrière, d'élever une famille nombreuse, la nécessité où elle est de restreindre la natalité, et comme, bien entendu, ils ne considèrent pas comme possible l'abstention des rapports sexuels, ils en viennent à dire que le seul moyen est d'employer ces pratiques anticonceptionnelles qui arrêtent la fécondation.

Il y a là un côté délicat et difficile que vous ne devez pas, à mon sens, perdre de vue dans vos délibérations, parce qu'on constate que ceux qui ont subi des condamnations pour propagande néomalthusienne sont vite entourés de l'auréole du martyr. Souvenez-vous qu'on disait autrefois : *Sanguis martyrum semen Christianorum* ; Dieu me garde de comparer les deux doctrines, mais, tout de même nous pouvons discerner comment les condamnations pénales sont susceptibles de rendre encore plus efficace la propagande mortelle.

Je ne dis pas que cela doive vous arrêter, mais c'est une considération qu'il faut envisager.

Une autre difficulté vient de ce fait qu'il faudrait établir un discernement difficile entre l'ouvrage de science et l'ouvrage de diffusion populaire, et cette distinction est malaisée. Par exemple, il se vend dans les librairies de Paris, depuis deux ou trois ans, et par quantités énormes, un effroyable ouvrage à 2 fr. 50 c. Eh bien, atteindrez-vous ce livre à 2 fr. 50 c. ? Aura-t-il le droit d'être considéré comme un livre d'étude, de doctrine ? Il est extrêmement malsain et malfaisant, et le nombre est grand, même parmi les ouvriers, des gens disposés à dépenser 2 fr. 50 c. pour avoir des recettes aussi commodes, des renseignements fournis en termes si clairs.

Récemment on distribuait un prospectus divisé en deux colonnes. Sur la première, on a inscrit ce que coûte un enfant, au bout d'un an : le total atteignait un chiffre que je ne me rappelle pas, 500 à 600 francs, je crois. Sur l'autre, ce que coûte un appareil : 8 fr. 75. Gain net : tant... en chiffres gras. Vous voyez, c'est extrêmement simple.

Ces ouvrages de divulgation, de propagande peuvent, dans certains cas, prétendre être des ouvrages de doctrine, d'étude. Vous savez qu'il s'est rencontré des penseurs, des académiciens, des moralistes, même des sociologues et des économistes qui se sont montrés favorables à la restriction de la natalité, qui ont cru aussi que de cette manière on pouvait racheter la classe ouvrière et améliorer le sort de l'humanité. Vous voyez les difficultés qu'on rencontre de ce côté.

En troisième lieu, je vous demande la permission de signaler une raison qui rend encore plus délicate cette tâche répressive. Il faut parler sincèrement et loyalement, et je manquerais à la probité si je gardais le silence sur ce troisième point.

Il est certain que les pouvoirs publics, les autorités sociales pour ne pas préciser davantage — qui sont chargées de poursuivre les méfaits commis, appartiennent à un milieu social où l'on s'abstient exactement de commettre le méfait dont elles sont chargées d'assurer la répression. Les fonctionnaires publics qui poursuivent un incendiaire n'ont jamais mis le feu à aucune maison, et les jurés qui rendent le verdict contre l'accusé ne sont pas non plus des incendiaires. Ne croyez-vous pas que leur rôle de justicier serait singulièrement embarrassant si l'on savait autour d'eux que cinq ou six, peut être onze sur douze, ont incendié des maisons ou des récoltes ?

Vous devinez vers quelle observation je m'achemine. En fait, le peuple sait que les pratiques néomalthusiennes sont communément adoptées dans certains milieux bourgeois, dans des milieux plus riches, plus aisés, dans les milieux gouvernementaux mêmes. Je ne fais pas ici de politique et ne vise personne, mais vous apercevez que cette situation ne laisse pas que d'être délicate. Si les autorités sociales qui poursuivent les voleurs appartenaient à un milieu où on commet quelquefois, souvent des vols, j'imagine que la répression serait malaisée et peu efficace.

Je vous citerai le cas d'une sage-femme visée dans les brochures que je vous ai apportées, et qui, poursuivie dans une certaine ville de France, avait adopté une tactique très simple, pour s'assurer l'impunité. Elle tenait une comptabilité très régulière, presque en partie double, et très exacte : elle avait inscrit sur ses livres : Reçu de M. Un Tel, ou de M^{me} Une Telle, tant pour l'opération que vous devinez. Un jour elle fut poursuivie, le juge d'instruction saisit ses papiers, et, au bout d'un certain temps, la poursuite fut abandonnée. Quelle était la raison de cet abandon de la poursuite : la personne poursuivie était-elle innocente ? Non certes, bien au contraire, mais elle avait sa clientèle dans toutes les classes de la société : on y relevait le nom d'une femme de magistrat, d'une femme d'officier, d'une femme de négociant, etc. La sage-femme tenait sa comptabilité très à jour et l'avait elle-même remise aux mains du juge d'instruction ; aussi le magistrat avait reculé et la coupable était garantie contre tout risque de poursuites, ou du moins presque garantie.

Vous voyez la situation. Je ne veux pas insister sur ce sujet, mais il est certain que le pouvoir social se trouve en difficile posture pour poursuivre ce méfait de la propagande néomalthusienne et de la vente d'appareils lorsque, comme on me l'a jeté à la face dans bien des circonstances, la bourgeoisie ne respecte pas elle-même les lois morales de la transmission de la vie.

J'arrive à la dernière partie de mon sujet : Comment devrait être rédigé le texte législatif nécessaire pour assurer la répression de cette propagande très funeste ?

Quelques efforts ont été faits dans cette direction pendant ces dernières années, et je vous signale spécialement le texte d'une loi qui va être soumise prochainement au Parlement belge et dont la formule vient de m'être communiquée par M. le sénateur Bérenger. Il est à remarquer que le texte de ce projet de loi et son exposé des motifs s'inspirent de ce qui a été dit à la Conférence internationale pour la répression de la circulation des publications obscènes, qui s'est réunie à Paris le 18 avril 1910.

Je signale, en passant, qu'une loi hollandaise réprime la propagande des pratiques néomalthusiennes depuis 1911 (1), et on a constaté en 1912 un fait que l'on n'avait pas constaté depuis longtemps : le relèvement de la natalité.

Voici le texte qui va être prochainement soumis aux délibérations du Parlement belge :

ARTICLE PREMIER. — L'art. 383 du Code pénal est complété comme suit :

Sera puni des mêmes peines :

« Quiconque aura exposé, vendu ou distribué des emblèmes ou objets contraires aux bonnes mœurs, les aura, en vue du commerce ou de la distribution, fabriqués et détenus, importés ou fait importer, transportés ou fait transporter, remis à un agent de transport ou de distribution, annoncés par un moyen quelconque de publicité ; parmi les objets contraires aux bonnes mœurs sont compris ceux qui sont destinés à empêcher la conception ou à servir la lubricité ;

» Quiconque aura exposé, vendu ou distribué des écrits, imprimés ou non, qui divulguent des moyens quelconques soit de faire avorter une femme, soit d'empêcher la conception, en préconisent l'emploi ou fournissent des indications sur la manière de se les procurer ou de s'en servir, ou aura, en vue du commerce et de la distribution, fabriqué, déposé, importé ou fait importer, transporté ou fait transporter, remis à un agent de transport ou de distribution, annoncé par un moyen quelconque de publicité semblables écrits ;

» Quiconque, par des discours, lectures ou réceptions faits dans des lieux ou réunions publics visés au paragraphe 2 de l'art. 444, aura divulgué ces moyens, en aura préconisé l'emploi ou aura fourni des indications sur la manière de se les procurer ou de s'en servir. »

(1) *Revue* 1912 p. 775.

Voilà l'article qui est proposé par le Gouvernement et qui probablement sera adopté par le Parlement belge. Le châtimeut sera un emprisonnement d'un mois à un an, une amende de 50 à 1.000 francs. L'arrêté autorisant le dépôt de ce projet est du 17 avril 1913 ; la proposition donc est toute récente.

Il y a d'autres textes qu'on peut proposer, on pourrait citer aussi les textes de certaines lois américaines, etc. Il est certain qu'il semble utile, nécessaire même de faire quelque chose. Si M. le sénateur Bérenger était là, il pourrait témoigner comme moi que lui et moi nous sommes continuellement sollicités d'intervenir pour faire poursuivre des écrits honteux et obscènes. On nous demande de faire quelque chose ; nous ne pouvons rien. Je n'ai pas besoin de vous rappeler que la jurisprudence de la Cour de cassation interprète les lois nouvelles dans ce sens que l'annonce faite dans les journaux doit être obscène dans sa rédaction même ; il ne suffit pas que la chose annoncée soit obscène, il faut que l'obscénité éclate dans la formule verbale employée. Bien entendu, cette condition n'est jamais remplie, on ne voit pas pourquoi on la remplirait. L'obscénité d'une annonce vient de la chose annoncée, qui communique un caractère obscène aux paroles les plus innocentes employées pour rédiger la formule.

Je ne sais si vous avez l'intention d'inaugurer une discussion juridique sur l'interprétation de ces lois ; peut-être une interprétation contraire est-elle possible, mais nous vivons sous cette jurisprudence qui nous empêche toute intervention et, actuellement, on multiplie, autant que l'on veut, les conférences publiques, les distributions énormes de prospectus, les annonces multipliées dans les journaux ; nous ne pouvons rien faire.

Parfois ces conférences sont données dans des salles de mairie, certains maires de France ont autorisé l'usage de leurs salles pour ces conférences !

Je crois que votre habitude est de ne pas prolonger davantage la communication du rapporteur, je m'arrête, me tenant à votre disposition pour tous les renseignements que vous désireriez. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je serai certainement l'interprète de tous les membres présents et de la Société tout entière en remerciant M. Bureau. L'étude qu'il vient de nous présenter est très complète et très intéressante, mais elle est en même temps singulièrement triste, car elle nous a fait toucher du doigt une plaie sociale bien

profonde ; et, malheureusement, comme le disait tout à l'heure notre rapporteur, s'il est facile de faire voir l'étendue du mal, il est infiniment difficile de trouver les moyens de guérison.

Les lois actuelles sont manifestement insuffisantes, et, parmi toutes les personnes qui s'intéressent à l'hygiène sociale, il n'y en a pas une seule qui n'appelle de tous ses vœux une intervention législative. Oui, il faut des lois, il les faut complètes, il les faut sévères, mais il faut en outre et surtout qu'il soit possible de les appliquer et ce n'est pas chose facile quand la loi entre en lutte avec les mœurs. Le *quid leges sine moribus* est toujours et sera éternellement vrai.

Le projet de loi qui va être soumis aux Chambres belges est fort intéressant : le législateur français pourra utilement s'en inspirer.

M. HENNEQUIN, *directeur honoraire au ministère de l'Intérieur*. — Voulez-vous me permettre de demander un renseignement ?

Vous avez fait allusion, M. le Rapporteur, à la diminution de la natalité dans les villes de Tourcoing et de Roubaix, et insisté également sur Armentières. En général, on citait autrefois Roubaix et Tourcoing, où la propagande néomalthusienne avait été très active et s'était manifestée même sous des formes scandaleuses : vous savez à quoi je fais allusion.

Je suis très frappé de ce que vous venez de dire d'Armentières, et, comme nous allons entamer la discussion sur ces questions si délicates, et qu'il est nécessaire tout d'abord de bien nous rendre compte de l'intensité du mal, je suis un peu perplexe devant le chiffre indiqué, devant une réduction de la natalité de 50 0/0 environ : 1.200 d'un côté, 600 de l'autre. Si la propagande malthusienne, qui, semble-t-il, est répandue dans toute la France, produisait partout de pareils effets, il y aurait évidemment à prendre des mesures extraordinaires, des mesures de salut public pour empêcher des résultats aussi désastreux.

Mais je ferai remarquer qu'il y a dans le département du Nord une mentalité spéciale, si j'en crois ce qui m'a été signalé autrefois, c'est-à-dire une diminution considérable de la notion de famille dans la classe ouvrière. Dans les milieux ouvriers, surtout ceux des villes industrielles, se rencontrerait aussi une grande quantité d'unions libres.

Je vous demanderai donc, si, à votre connaissance, il ne s'est pas produit à Armentières ce phénomène d'une diminution considé-

nable de natalité d'enfants légitimes, mais aussi d'un accroissement de naissances illégitimes, et quel est le taux de la nuptialité dans cette ville, s'il est stationnaire ou en diminution. S'il s'était opéré une transformation de cette nature, la situation serait moins grave.

Dans tous les cas, l'observation que je formule n'est pas pour nier les effets désastreux de la propagande néomalthusienne mais pour essayer d'en mesurer la portée, qui, avec vos chiffres, semblerait énorme.

M. Paul BUREAU. — Je ne suis pas en état de répondre avec précision à votre question, mais, en ce qui concerne Armentières, j'ai quelques renseignements assez détaillés.

Il y a eu à Armentières une propagande extrêmement active, et il faut que nous cessions de croire que certaines villes du Nord ont eu le privilège peu enviable d'être le théâtre d'une propagande ardente des doctrines néomalthusiennes; ce privilège a été partagé par d'autres. A Armentières, un sieur R..., mort il y a quelques années, fut, pendant vingt ans, le prophète du néomalthusianisme. En collaboration avec un individu qui est devenu maire et deux personnes qui ont occupé des situations dans les fonctions publiques à Armentières et à Houplines, il a fait une propagande très active, et lui même avait composé un manuel qu'il vendait un prix extrêmement réduit; ce manuel a trouvé un grand nombre de lecteurs.

Je puis vous signaler, pour faire un rapprochement, qu'à Fougères, où je suis allé récemment, on a pu écouler 6.000 exemplaires d'une odieuse petite brochure qui se vendait 20 centimes. Fougères est une petite ville; ne trouvez-vous pas que ce chiffre est effroyable.

Il est certain que l'efficacité de cette propagande ne peut pas être expliquée par la seule ardeur, le seul talent oratoire des propagandistes. Cette propagande n'est aussi efficace que parce qu'elle tombe dans un terrain très préparé.

A Armentières, comme ailleurs, la notion de la famille et du mariage se dégrade et s'avilit, mais l'union libre n'est pas spécialement en faveur et la natalité hors mariage est peu développée. Au fur et à mesure que le mariage perd sa signification, on aperçoit moins les raisons de ne pas se marier. Aujourd'hui le mariage ne veut pas dire l'engagement de transmettre la vie, et, même dans bien des cas, les époux conviennent qu'ils n'auront pas d'enfants.

Dimanche dernier, à Tourcoing, des femmes et des jeunes filles criaient qu'elles étaient décidées à se marier, mais qu'elles n'auraient jamais d'enfants. Dans ces conditions, le chiffre de la nuptialité n'a pas de valeur sociale, et il n'y a pas lieu de se réjouir du taux de nuptialité relativement élevé que nous avons en France, parce qu'il n'a pas de valeur morale.

Quant au chiffre d'enfants naturels, je ne le connais pas pour Armentières, mais vous savez qu'il a déchu également en France et qu'il décroîtra dans l'avenir; vous savez que maintenant un chiffre un peu élevé d'enfants naturels est un signe de moralité. Cette assertion n'est pas une boutade, elle est rigoureusement exacte. Une collectivité qui accepte encore des naissances hors mariage s'est maintenue à un niveau moral supérieur à celle qui, mieux renseignée, connaît la manière d'opérer et n'accepte pas de transmettre la vie.

Donc il faut en ces matières se défier beaucoup des chiffres, et les statistiques ne peuvent pas nous donner de renseignements utiles, il faut beaucoup de subtilité et de connaissance de la réalité sociale pour les interpréter.

Ainsi, lorsqu'on prend le chiffre de la nuptialité en France et qu'on le compare aux chiffres obtenus en Allemagne ou en Angleterre, on trouve un taux relativement satisfaisant; notre coefficient est à peu près équivalent à celui de l'Allemagne. Mais il y a une remarque importante à faire : c'est que parmi la population allemande, étant donné le grand nombre des enfants, il y a un pourcentage considérable de jeunes enfants qui ne sont pas en état de se marier. On voit qu'alors la statistique prend un sens différent, puisque la population allemande, pour 1.000.000 d'habitants, comprend un plus grand nombre d'enfants en bas âge que la population française.

Donc ce chiffre de nuptialité n'est pas une donnée sur laquelle on puisse travailler sans rectification.

M. LE PRÉSIDENT. — Partout on a toujours remarqué que la natalité était moins grande dans l'union libre.

M. HENNEQUIN. — Ce qu'il y a de remarquable dans ce domaine, c'est ce que disait M. Bureau et ce que rappelle M. Leroy-Beaulieu : il n'y a guère eu pendant longtemps de fléchissement dans le nombre des enfants illégitimes, et cette natalité commence seulement depuis 1909 à s'abaisser comme la natalité légitime. Du reste, les

chiffres peuvent être cités : de 74.000 environ en 1901, le nombre des illégitimes est tombé à 67.000 depuis 1910. Mais, durant une très longue période, la natalité hors mariage a présenté une fixité singulière.

M. Paul BUREAU. — Mais qui doit être interprétée, et je ne crois pas que M. Leroy-Beaulieu l'interprète d'une façon exacte.

M. LARNAUDE, professeur à la Faculté de droit. — Je voudrais, non pas intervenir dans la discussion au fond, mais proposer une motion d'ordre.

Nous venons d'entendre un rapport extrêmement documenté, précis, admirablement ordonné, qui nous a appris beaucoup de choses, malheureusement trop vraies, sur le problème si grave, si angoissant, pourrait-on dire, qui préoccupe à l'heure actuelle tous les bons Français.

Il y a dans le rapport de M. Bureau deux parties très distinctes.

La première, la plus importante des deux, renferme sur les éléments statistiques, sur les causes morales et même politiques de la dépopulation, des renseignements extrêmement complets.

Pouvons-nous instituer sur ces questions une discussion utile? Je ne le crois pas. En tout cas, ce n'est pas la matière ordinaire de nos délibérations. Tout le monde n'est-il pas d'ailleurs d'accord sur l'étendue du mal, sur la marche effrayante de la dépopulation, sur la scandaleuse quasi-impunité de ceux qui y provoquent et y aident? Une statistique de plus ou de moins, des explications plus ou moins divergentes des chiffres que ces statistiques accusent, ne feront pas avancer d'un pas la solution du problème posé.

Mais, dans la seconde partie du rapport de M. Bureau, je trouve, au contraire, le véritable objet dont nous puissions nous occuper. La dépopulation pose, par certains de ses aspects, un problème pénal des plus graves! Peut-on atteindre par la pénalité la propagande néomalthusienne. Peut-on mieux atteindre les pratiques néomalthusiennes? Peut-on espérer atténuer, voir disparaître peut-être, les effets de cette propagande abominable, par l'intervention active de la répression?

Voilà la question qui rentre directement dans la compétence de la Société générale des Prisons, c'est à la recherche des procédés légaux les plus propres à combattre le mal qui nous ronge, que nous devons, je crois, nous attacher.

M. Bureau nous a, d'ailleurs, admirablement indiqué tous les

éléments sociaux, moraux et même politiques du problème. Il semble même qu'il ait, presque de propos délibéré, restreint son étude à cet objet, nous laissant le soin de trouver le remède pénal, s'il y en a un!

Peut-être, d'ailleurs, notre excellent rapporteur ne croit-il pas beaucoup à l'efficacité de la répression pénale en pareille matière.

Je me permets de lui rappeler qu'il y a quelques années, notre éminent collègue, M. Charles Gide, fit, sur le néomalthusianisme, à la Société *Foi et Vie*, deux conférences très remarquées et qui méritaient bien de l'être. Nous y assistions tous les deux. Il est d'usage, à la fin de ces conférences, que le conférencier demande si personne, dans l'assistance, n'a d'observations à présenter. Timidement, j'indiquai qu'à mon sens, il y aurait lieu de reviser les dispositions de notre loi criminelle pour atteindre ces pratiques inspirées d'un individualisme corrompateur et dissolvant. M. Bureau, si mes souvenirs me servent bien, combattit, très éloquemment d'ailleurs, mon idée, et affirma la nécessité d'une propagande personnelle, par l'exemple, et la supériorité, sur l'intervention de la loi, de la propagande morale.

Eh bien, aujourd'hui, à la Société générale des Prisons, M. Bureau vient, il me semble, sans grand enthousiasme peut-être, mais il vient cependant, à ce côté du problème qui a toujours eu mes préférences, non pas que je fasse fi de l'utilité de la propagande morale, elle est de tous points nécessaire, ici comme ailleurs. Et le discrédit, la décadence de certaines institutions, de certains instruments de propagande morale sont au premier chef parmi les causes principales du désarroi de notre époque. S'en constituera-t-il de nouveaux? Surgira-t-il de nouveaux organes à côté de ceux dont le rôle a été si grand autrefois? Nul ne peut le savoir!

Mais, qu'ils viennent ou non, le rôle de l'État, en tout cas, est tout tracé. Et son devoir impérieux est d'intervenir par les procédés qui lui sont propres dans une question qui l'intéresse peut-être plus que toute autre, puisqu'il s'agit pour lui d'être ou de ne pas être.

Quels seront ces procédés? Ici, les questions abondent. Quels sont les faits que l'on veut atteindre? Consentira-t-on à toucher à l'arche sainte de la loi sur la liberté de la presse? Ne reculera-t-on même pas devant le livre? Ne démasquera-t-on pas le sophisme qui consiste à voir partout des délits d'opinion? Jusqu'où pourra-t-on pénétrer dans la répression des pratiques néomalthusiennes? Ne faudra-t-il pas correctionnaliser ces crimes et, puisqu'on ne peut supprimer le jury, le « plumera-t-on » peu à peu, comme les juri-

dictions royales dépouillèrent peu à peu autrefois les juridictions ecclésiastiques ?

Je n'épuise certes pas la liste des points d'interrogation qui se sont posés déjà devant le Sénat, saisi de l'examen de la proposition de loi de mon regretté compatriote, M. le professeur Lannelongue.

Mais je voudrais qu'on se hâtât d'aborder cette partie du rapport de M. Bureau, où se trouve, c'est au moins mon opinion, la véritable solution du problème. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Votre observation est parfaitement juste : le rôle de la Société des Prisons est de rechercher les moyens légaux qu'on pourrait employer pour tâcher d'atténuer le mal.

Mais il était indispensable de faire toucher du doigt aux personnes ici réunies l'étendue de ce mal, aussi est-ce avec infiniment de raison, selon moi, que notre Rapporteur a donné à l'exposé des faits une place importante dans son travail. Evidemment, il n'y aura pas à revenir sur ces faits, d'une manière aussi détaillée, dans la discussion. Que l'abaissement de la natalité soit, dans telle localité, de 30 0/0, que, dans telle autre, elle atteigne le chiffre effrayant de 50 0/0, peu importe, ce n'est pas sur le terrain de la statistique que nous avons à porter le débat, mais sur les moyens propres à atténuer le mal. A ce point de vue, je signalerai comme devant être plus particulièrement étudiées dans la discussion, les 4 questions suivantes : modifications à apporter à la loi sur la presse, en ce qui concerne le livre : tout le monde sait que, quand on veut éluder la loi, on qualifie l'écrit de livre. Dans la matière qui nous occupe, le mal fait par le livre pseudo-scientifique est énorme. La question doit également être examinée au point de vue de la propagande faite par l'affiche et par la distribution, soit publique, soit clandestine, d'écrits qui vont porter jusque dans le domicile, dans les ménages, les plus déplorable suggestions. Notre étude doit porter également sur les réformes que comporte la législation, en ce qui concerne les faits postérieurs à la conception, l'avortement notamment.

M. LARNAUDE. — Me sera-t-il permis d'ajouter un mot ? M. Bureau s'est surtout attaché à étudier certains milieux industriels ouvriers, et il nous a fait toucher du doigt les effets vraiment effroyables que la propagande et les pratiques néomalthusiennes y ont déjà produits.

Mais il y a un milieu où le mal est au moins aussi grand, c'est le milieu paysan. Certes, les mobiles qui poussent le paysan à n'avoir

presque plus d'enfants ne sont pas les mêmes. M. Bureau nous disait que certains néomalthusiens voient dans le néomalthusianisme et les pratiques qu'il inspire un moyen d'affranchissement de la classe ouvrière, ce sont des considérations plus positives qui déterminent l'homme de la terre, le petit propriétaire en particulier. Il ne veut pas voir partager son petit domaine. Il veut faire de son fils unique un monsieur.

Mais le résultat est le même ! Et ce résultat est navrant. Les plus belles parties de la France agricole se dépeuplent, et la main-d'œuvre étrangère y devient un appoint, sans doute indispensable, mais bien inquiétant !

On est bien obligé de constater aussi que ces problèmes préoccupent assez peu les pouvoirs publics. Leur indifférence, à tous les degrés de l'organisation publique et administrative, est vraiment déplorable. Je puis citer un exemple. J'ai depuis peu un voisin de campagne, métayer, qui n'a pas moins de huit enfants, tous vivants, et tous à sa charge, à raison même de leur âge peu avancé. Cet homme est pauvre comme Job, il n'a que ses bras, il n'a aucune avance, et je ne crois pas que le propriétaire de sa métairie puisse lui en faire beaucoup ! Depuis quelques années, il sollicite de la mairie que la commune lui vienne en aide, ou le département ou l'Etat ! Il n'a encore pu obtenir un centime.

Une fondation en faveur des familles nombreuses existe sans doute dans le département, mais elle a des ressources extrêmement faibles. Et il faut peut-être montrer patte blanche pour mériter ses faveurs.

Depuis quelques années, je ne manque pas, dans les concours agricoles qu'organise le petit *Comice* que je préside dans les cantons de mon arrondissement, de consacrer une somme bien minime hélas ! à encourager les familles paysannes nombreuses. C'est au moins aussi important, on le reconnaîtra, que de récompenser les bêtes à corne et les constructeurs d'instruments agricoles !

Mais n'est-il pas vraiment incroyable qu'aucun fonds n'existe permettant aux pouvoirs publics de donner une prime à l'enfant, force de l'avenir, comme il en donne à la vieillesse ?

Des propositions en ce sens devraient être votées depuis longtemps, et je souhaite que le projet dont nous entretenons à ce point de vue les journaux depuis quelques jours aboutisse le plus rapidement possible. Il n'y aura pas, dans tout le budget de l'Etat, d'argent mieux employé ! (*Applaudissements.*)

M. HENNEQUIN. — Je propose à la Société de statuer d'abord sur le point de savoir s'il y a lieu d'entrer dans la voie de la répression pour combattre la propagande anticonceptionnelle, et je précise, car je souhaiterais que nous n'abordions pas de suite la question de l'avortement, qui est à mon avis distincte, quoiqu'on en dise. La question de l'avortement et de la provocation à l'avortement ne doit pas être confondue avec celle que nous étudions.

En ce qui concerne la propagande anticonceptionnelle, elle est pratiquée au nom de thèses connues, et par d'ardents protagonistes de la restriction qui s'inspirent souvent de sentiments élevés, mais d'idées plus ou moins justes. Cette propagande fait beaucoup de mal, et étant donné le mal qu'elle fait, y a-t-il lieu, pour y obvier, d'entrer dans une voie répressive?

Puis — et c'est là la difficulté — qu'y a-t-il lieu de réprimer dans ces moyens de propagande? Là git la difficulté, car on rencontre la loi sur la presse, le livre scientifique ou pseudo-scientifique et ses immunités, la propagande dans des réunions publiques, par l'image, etc.

Je crois que si l'on veut bien sérier les questions de cette façon et les examiner les unes après les autres, on pourra arriver à découvrir sans trop de peine les remèdes les plus pratiques.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre de discussion que vous indiquez est logique : il est évident que le premier mal est la propagande anticonceptionnelle, l'avortement vient ensuite. Votre indication est tout à fait juste.

M. Eugène PRÉVOST, *avocat à la Cour d'appel*. — Je ne voudrais pas prendre la parole, mais la faire donner à M. le professeur Balthazard qui, dans une circonstance de moi bien connue, a révélé des renseignements qui n'étaient pas d'ordre littéraire, mais judiciaire, des renseignements si rares et si importants qu'il faut présentement que tout le monde les connaisse. Je vous rappelle notamment, monsieur le Professeur, le cas de cet individu dont vous avez eu la comptabilité entre les mains, et dont vous avez pu apprécier les bénéfices annuels.

M. BALTHAZARD, *professeur agrégé de médecine légale à la Faculté de médecine de Paris*. — J'ai, en effet, examiné de très près l'organisation de plusieurs de ces sociétés de propagande néomalthusienne, et nous avons eu l'occasion, dans des affaires criminelles, de pouvoir

saisir à la poste, pendant une quinzaine de jours, la correspondance, les mandats qu'elles recevaient et les réponses qu'elles faisaient.

La propagande anticonceptionnelle s'effectue par trois procédés. Il y a d'abord des individus qui sont des illuminés, des utopistes, qui se figurent qu'en faisant table rase de toute l'expérience des siècles, ils marchent vers le progrès. J'ai connu l'un d'eux et j'ai même fait son autopsy, car il s'est suicidé, à un âge avancé : c'est Robin, de Cempuis, qui, vivant dans la misère, était entouré comme un apôtre d'une cohorte d'individus qui l'admiraient et à qui il faisait entendre ses théories.

Mais il existe peu d'anticonceptionnalistes de cette catégorie. En général, la propagande anticonceptionnelle sert d'enseigne à une maison commerciale, il y a, derrière la doctrine philosophique, une idée de lucre.

La propagande s'exerce de deux façons, suivant qu'elle est faite par des individus qui touchent à la médecine ou à la pharmacie, ou, au contraire, par des individus qui touchent à la pornographie. L'une se complique de propagande à l'avortement, l'autre de propagande pornographique.

Je puis vous donner des échantillons des deux systèmes.

Voici d'abord un homme qui a été condamné pour exercice illégal de la pharmacie à 500 francs d'amende. Il a fait sa pharmacie tranquille, on ne peut plus le poursuivre pour ce motif; on le poursuit pour exercice illégal de la médecine : il s'est inscrit comme étudiant en médecine, et il va passer son doctorat, car il paraît que l'Université se désintéresse de ce qui se passe au Palais de Justice.

Cet individu avait installé dans une chambre, au troisième étage d'une maison à deux issues, une officine d'avortement ou plutôt d'escroquerie à l'avortement, si ce terme est possible — car il ne donnait pas de moyen sûr pour faire avorter. Et de plus, il avait fondé une OEuvre maternelle médicale. Voici quelques spécimens des prospectus qu'il envoyait :

« Sur demande adressée à M. le Médecin en chef de l'OEuvre Maternelle médicale, les jeunes mères à qui la grossesse est désormais défendue pour des raisons de santé — car ce sont toujours des raisons de santé qu'on invoque — recevront discrètement, sous pli fermé, sans marque extérieure, une brochure contenant la description de toutes les *méthodes anticonceptionnelles* les plus modernes, ainsi que le catalogue des appareils les plus nouveaux et les plus

infaillibles pour éviter la grossesse aux femmes à qui elle est défendue. »

L'instrument est bien simple : c'est la trousse du docteur P... (insufflateur de poudre et spéculum). Il est fort curieux de voir comment l'auteur du prospectus apprécie la maternité :

« La matrice est le centre organique et, pour ainsi dire, le deuxième cerveau de la femme. »

Il ajoute : « ... Il y a dans la trousse du docteur P..., un remède absolu et certain, *agissant toujours d'une façon radicale*, quel que soit le moment où on y a recours. »

Vous voyez que déjà l'avortement apparaît de façon tout à fait nette. Dans le paragraphe suivant nous tombons franchement de la pratique anticonceptionnelle à l'avortement :

C'est bien là le vrai remède, celui qui est efficace, pratique et surtout discret. Dans ces situations intéressantes, la discrétion est la première qualité à demander à un traitement. A quoi bon remettre tout en ordre, faire disparaître les symptômes compromettants, ramener tout à l'état normal, si déjà l'entourage, les parents, les amis ont eu connaissance du mal ! Combien plus dangereuse encore est une lettre trop longue réclamant un secours ou une aide d'une personne à qui l'on avait cru pouvoir se fier et qui, dans un but intéressé, parle, à un moment critique de la vie, tel que mariage ou autre, de dévoiler les antécédents et les circonstances dans lesquelles on a eu recours à ses services en fournissant des preuves écrites à l'appui. Là encore est la supériorité de la **Trousse du Dr P...**, car pouvant servir à de nombreux usages d'applications différentes, nul n'est besoin, en la demandant, de laisser des traces écrites de l'emploi particulier auquel on la destine, ce qui est toujours plus prudent, quelle que soit la confiance que l'on puisse avoir dans le fournisseur qui n'est pas tenu au silence par le secret professionnel comme le sont le médecin et le pharmacien. C'est ainsi que l'inventeur a exigé de nous-même, *son dépositaire général et unique*, qu'elle fût vendue sur simple demande, sans indication de sa destination, ce qui ne peut avoir lieu pour la délivrance des autres instruments spéciaux à usage unique, dont le nom seul est une indication suffisante pour en empêcher dans certains cas la délivrance sans ordonnance du médecin.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est toujours célérité et discrétion.

M. le docteur BALTHAZARD. — Vous voyez qu'on ne peut guère, dans certains cas, différencier la propagande anticonceptionnelle et l'avortement. Or, avec le projet de loi Barthou, nous serons armés pour poursuivre cette propagande à l'avortement, même quand il

n'est question que du retard des règles. Le projet de loi ne prévoyait que l'offre des instruments d'avortement, et nous avons demandé, à la Société de Médecine légale, qu'on ajoutât « même quand ils ne sont pas efficaces », car les individus visés sont souvent des escrocs qui donnent des instruments illusoires, et, comme la femme qui achète un instrument d'avortement ne peut se plaindre d'avoir été trompée, ils échapperaient à toute répression. On ne pourrait invoquer que le côté obscène souvent évident ; mais les délinquants connaissent les détours de la loi et, lorsqu'il y a obscénité, ils transforment la brochure en livre.

Celui dont je vous parle avait été condamné en correctionnelle et aux appels correctionnels parce qu'il offrait en même temps que la trousse un « *Traité complet sur l'avortement spontané et criminel*, ouvrage sans précédent à l'usage des médecins, sages-femmes et gens du monde. Prix : 12 francs. » On est allé en cassation ; la Cour de cassation a déclaré que l'ouvrage était un livre, qui eût dû être déféré à la Cour d'assises.

Or, ce livre était un volume assez volumineux : il y avait 14 pages de texte sur l'avortement, contenant des choses banales et obscènes. De petites bonnes envoyaient leurs 12 francs pour avoir ce traité, elles étaient déçues, mais elles trouvaient une description de l'acte génital et du mécanisme des sensations voluptueuses ; il y avait plus de pornographie que d'avortement. Venait ensuite un catalogue de 200 pages de préservatifs. La brochure revenait à 20 centimes, on la vendait 12 francs, la transformant ainsi en livre.

Il est probable que dans le projet Barthou on pourra ajouter le mot « livre », spécifiant que dans ce cas le livre est assimilable aux moyens que l'on met à la disposition de certaines gens pour provoquer l'avortement.

Dans les milieux où l'on se dit socialistes et libertaires, la propagande néomalthusienne a trouvé nombre d'adeptes.

Je puis vous en fournir des exemples. Dans une lettre saisie chez l'individu dont je vous parlais, venant d'un groupe libertaire de province, nous lisons :

Monsieur le Directeur,

Veillez, je vous prie, me faire parvenir par retour du courrier un catalogue de vos préservatifs, avec prix par grande quantité ; nous faisons à M..., au groupe de la jeunesse libertaire, de la propagande néomalthusienne, etc.

Et il est assez curieux de voir que, même des commerçants qui ne paraissent pas spécialement destinés à répandre des appareils de cette nature, se font les placiers de ces gens-là. Voici une lettre qui provient d'un charcutier, spécialité de saucissons de Lyon :

Veillez m'envoyer le préservatif n° 6.

Quelle remise me feriez-vous si je plaçais vos articles dans ma clientèle ?

Vous voyez que nous tombons dans des questions qui relèvent presque uniquement du commerce pornographique et nous arrivons au deuxième groupe d'individus, ceux qui font la propagande pornographique.

Voici un échantillon du prospectus : « Prévoyance, Volupté, Sécurité ».

On offre toute une série de préservatifs pour hommes, qualifiés de se noms bizarres : « l'Explorateur, le Rêveur, le Délicieux » ; puis des préservatifs pour dames, et enfin les éponges de sécurité : la « Reine Marguerite », et enfin des amulettes intimes, et là nous tombons en pleine pornographie :

Petits disques de parfum concentré aux diverses essences : lilas, œillet, etc. Peuvent se mettre dans le porte-monnaie, le mouchoir, la lingerie intime ; comme elle dégagent un parfum suave et que le parfum est un aphrodisiaque par excellence, leur place est ici.

Les individus qui se livrent simultanément à la propagande anticonceptionnelle et à l'avortement à l'aide de ces sous-entendus pourront être poursuivis après adoption du projet de loi Barthou : ils ne font pas, en effet, de distinction entre les moyens de préservation contre la conception et les moyens de la supprimer quand elle est déclarée.

Ceux qui font, au contraire, simplement de la propagande pour les instruments préservatifs et autres, seront atteints moins facilement, et je me demande comment on pourra légiférer à leur égard. Car si vous supprimez la préservation contre la conception, vous allez supprimer du même coup la préservation contre les maladies vénériennes : c'est difficile.

Il y a là de grosses difficultés, car les moyens de préservation contre la conception sont nombreux ; je ne sais même pas s'il faut des instruments, il suffit de quelques précautions. Heureusement il y a des

surprises, et je dirai même que si on lutte efficacement contre l'avortement, ces surprises suffiront pour nous assurer une natalité suffisante. En France, le nombre des avortements est supérieur au nombre de naissances. (*Exclamations.*)

Vous croyez que c'est exagéré ? Je vous assure qu'il en est ainsi. Nous avons pris la statistique des avortements dans les hôpitaux, nous nous sommes rendu compte que 30 0/0 des femmes venaient à l'hôpital pour ce cas ; les ressources mises par l'Assistance publique à la disposition des maternités sont en grande partie utilisées pour soigner les femmes qui se font avorter. Le docteur Lacassagne, à Lyon, estime qu'il y a un nombre d'avortements supérieur à celui des naissances (10.000 avortements contre 9.000 naissances), on évalue le nombre annuel des avortements, en France, à plus de 150.000. C'est un fait à peu près indéniable, je ne parle que des cas connus, dont on voit le résultat dans les hôpitaux. En poursuivant l'avortement, on agirait donc de façon efficace contre la dépopulation ; je ne dis pas pour cela qu'il ne faille pas poursuivre la propagande anticonceptionnelle.

Il y a des raisons tirées de la morale, mais celles-là ne nous regardent pas, nous ne pouvons pas les aborder ici.

Puis viennent des raisons d'ordre médical, qu'a bien mises en évidence un gynécologue italien, M. Bossi, montrant qu'à la suite de l'usage de toutes ces pratiques, il survient des désordres chez l'homme et chez la femme. Chez l'homme, ce sont des troubles nerveux qui tiennent à ce que l'accomplissement partiel de l'acte produit un ébranlement nerveux extrêmement défavorable, qui souvent mène à la consommation médullaire, à la neurasthénie et à la névrose.

Chez la femme, l'emploi des pessaires n'est pas indifférent. Ce sont des instruments rigides ; il faut les introduire assez profondément, et pendant l'acte génital ils sont l'occasion d'un traumatisme du col qui provoque souvent un certain degré de métrite, et qui, répété pendant un certain temps, aboutit à ce résultat que la femme devient impropre à la conception. Donc vous voyez les conséquences de ces pratiques ; elles sont les mêmes que pour l'avortement. Après un ou deux avortements, la femme est souvent incapable d'avoir des enfants, quand elle n'est pas estropiée : le résultat est donc double, puisqu'il supprime une naissance et les naissances ultérieures.

C'est un point de vue qui méritait d'être mis en évidence par un médecin, et qui montre que nous avons le devoir de nous opposer,

pour des raisons purement médicales, en dehors des raisons sociales, à ces pratiques anticonceptionnelles.

Mais il est évident qu'il est difficile de les atteindre, parce que ces pratiques-là ne nécessitent souvent aucun instrument et que vous restreignez de 90 0/0 les conceptions par de simples précautions, et nous le savons tous dans nos milieux, où on mesure sa faculté de conception à ses moyens pécuniaires.

M. Eugène PRÉVOST. — Vous ne nous avez pas indiqué le bénéfice annuel de l'individu dont vous avez vu la comptabilité.

M. le D^r BALTHAZARD. — Nous avons estimé ce chiffre à 40.000 ou 50.000 francs par an, d'après le nombre des mandats que nous avons saisis. Il avait un loyer de 400 francs.

M. HENNEQUIN. — Pour moi, la question ne fait pas de doute. Le premier point est, comme je l'indiquais tout à l'heure, celui de savoir s'il convient d'entrer dans la voie répressive, en présence des résultats néfastes de la propagande anticonceptionnelle et pour les atténuer.

Cette propagande a été dénoncée à la tribune du Parlement à différentes reprises, et on a reproché au Gouvernement de rester inactif, inerte. On lui a demandé de s'émouvoir, d'agir, on a même réclamé des interventions administratives que je connais pour avoir recherché si elles pourraient se produire et comment, et passé trois mois à essayer de rédiger des instructions sans y réussir, tellement la matière était délicate.

Mais le Gouvernement, ou du moins l'autorité judiciaire, ne sont pas toujours restés aussi inertes qu'on l'a dit, puisque les parquets ont cherché à atteindre les auteurs de cette propagande. Je ne rappellerai pas les procédés employés ni les différentes condamnations obtenues, je ne parlerai pas non plus de celle obtenue à Lille par un moyen détourné et ingénieux, et je me bornerai à dire que le ministère public, ainsi que les tribunaux, ont fait des efforts pour punir les auteurs de cette propagande. Et si bien, que la Commission de dépopulation elle-même, dont je faisais partie, avait fini par se rassurer en disant : Voilà l'autorité judiciaire qui agit de son côté et trouve dans la loi sur l'outrage aux bonnes mœurs les armes nécessaires pour atteindre les causes du mal.

Mais la Cour de cassation est intervenue récemment, et elle a fait crouler toutes les espérances; de telle sorte qu'elle met ceux

qui s'occupent de la question et peut-être le Gouvernement, qui y semble disposé, dans la nécessité d'aborder de front la difficulté et de rechercher comment il faudrait opérer pour atteindre cette propagande et s'il est possible d'édicter une disposition spéciale à insérer dans la loi criminelle et dans quels termes.

M. Eugène PRÉVOST. — Il n'y a qu'à abroger la jurisprudence de la Cour de cassation.

M. HENNEQUIN. — M. Le Poittevin semble d'accord avec moi pour regretter que la Cour de cassation ait désarmé l'autorité judiciaire par sa décision. Elle avait à coup sûr le droit de la prendre, je n'ai pas à discuter son arrêt; mais il n'en est pas moins vrai qu'on ne peut plus sévir.

En tous cas on a essayé de sévir, on a prêté l'oreille aux protestations indignées que soulevait la désastreuse propagande.

Mais ce n'est pas tout. Il y a eu une Conférence diplomatique qui s'est tenue à Paris pour tâcher d'arriver à une entente internationale en vue d'une défense commune contre les publications obscènes. Dans cette conférence — ce n'est pas un secret — on a été surpris de ne pas voir figurer au programme la question de la propagande néomalthusienne. Je n'étais pas d'avis, en ce qui me concerne, qu'elle y figurât, car cela ne me paraissait pas rentrer dans la pornographie, et surtout parce que la question soulevait des problèmes philosophiques et économiques délicats et aurait singulièrement compliqué, sinon compromis, la tâche de la Conférence. Mais on vient de nous parler du projet de loi belge, projet de loi très catégorique, très long, qu'on ne peut apprécier par une simple lecture; eh bien! il est en somme le résultat de cette Conférence, et la meilleure preuve, c'est qu'il emploie les termes mêmes de la convention votée par elle et s'inspire directement de l'effort qui a été réalisé au regard des publications obscènes.

Ainsi, voilà le Gouvernement d'un pays où la liberté de la presse existe, qui, à beaucoup de points de vue, est extrêmement libéral, et qui cependant n'hésite pas à entrer dans cette voie et, passez-moi l'expression, à prendre le taureau par les cornes. Mais il n'est pas le seul. On voit, en effet, se dessiner dans le monde entier un mouvement répressif contre les faits et les actes dont nous nous occupons, et dont on ne s'occupait pas autrefois pour ce motif, il faut bien le dire, qu'il fut un temps où une grande partie de l'Europe n'était pas hostile, loin de là, à la doctrine néomalthusienne.

Voici les Pays-Bas qui, dans leur nouveau code pénal de 1911, ont inséré une disposition très simple, très précise, mais très catégorique dans ses termes prohibitifs. Le code pénal néerlandais distingue expressément, de façon formelle, entre l'avortement et les manœuvres anticonceptionnelles. Je ne retiens que l'article relatif à la propagande et aux offres de services, l'art. 451 *ter*. Le chapitre VI, sous lequel figure cet article, a pour titre « *Des infractions contre les mœurs* », je cite ce titre à cause du lien établi par le législateur entre les dispositions pénales qu'on édicte et l'objet du titre, c'est-à-dire du lien d'immoralité.

Quant à l'article lui-même, il est ainsi conçu :

Quiconque expose publiquement quelque moyen pour prévenir la grossesse ou offre publiquement ou spontanément un tel moyen ou des services pour prévenir ou troubler la grossesse, ou les indique comme pouvant être offerts publiquement ou spontanément par la proclamation de quelque écrit, est puni des arrêts de deux mois au plus et d'une amende de 200 florins au moins.

C'est, comme on le voit, un article très étudié, qui est peut-être susceptible de discussion, mais qui a été préparé par d'éminents juristes, bien connus, et qui n'ont pas hésité à atteindre dans toutes ses manifestations le néomalthusianisme.

Vous aurez certainement remarqué que ce sont bien les manœuvres anticonceptionnelles seules qui sont surtout visées, les manœuvres tendant à prévenir la conception et non à détruire un germe formé.

On peut observer aussi que dans les deux pays voisins, la Belgique et les Pays-Bas, les dispositions pénales présentent une grande différence au point de vue de la sévérité, puisque, si j'ai bien entendu, le projet belge va jusqu'à un an de prison, tandis que l'art. 451 *ter* du code néerlandais n'édicte même pas une peine de prison, mais seulement d'arrêts et pour une durée maxima de deux mois seulement.

Si nous examinons la législation d'autres pays, nous voyons qu'en Allemagne, par exemple, si le code pénal ne contient pas des dispositions visant aussi directement et aussi nettement le néomalthusianisme, on tire néanmoins parti d'un certain art. 184, § 3, du code pénal, qui défend d'exposer dans les lieux accessibles au public, des objets destinés à un usage obscène, et on assimile à ces objets les préservatifs contre la conception.

En Amérique, le fléau sévit également et on le combat. Je crois que c'est M. Bureau lui-même qui, dans son rapport si intéressant présenté au Congrès antipornographique, a fait connaître les dispositions si précises et si complètes des codes de certains États de l'Amérique, notamment des États du Massachusetts et de New-York, dispositions d'autant plus remarquables qu'elles se rencontrent dans un pays de démocratie jouissant d'une grande liberté. On pourrait citer encore d'autres pays, mais ces exemples suffisent pour appuyer ma thèse.

Par conséquent, c'est une chose très impressionnante de constater cette tendance universelle à lutter contre le fléau du néomalthusianisme. Et il doit être universel lui-même, puisqu'on voit partout les mêmes résolutions et la même activité pour lutter contre lui.

Est-il moindre en France ? Qui oserait le prétendre ?

Je n'ai pas de renseignements — personne n'en a — sur le degré de nocivité de la propagande et des manœuvres anticonceptionnelles dans les différents pays ; mais étant donnée la publicité faite en France par des moyens si variés, avec une telle activité et une telle ardeur, on peut présumer, sans même recourir à la statistique, que le mal est très grand. D'autant plus grand, que la doctrine prêchée passionnément par des partisans très convaincus, doit bien facilement attirer des adhérentes, puisqu'elle présente cette immoralité et cet avantage de ne pas exiger la continence et d'obvier aux risques de l'acte sexuel.

On prétend que la propagande néomalthusienne a produit en France des résultats considérables et que c'est à elle qu'on doit, en grande partie, ce déplorable et incessant abaissement de la natalité française, qui est arrivé au degré que vous savez, à un degré tel qu'il faut se demander si tous les ans nous n'aurons pas à enregistrer un excédant de décès sur les naissances. Et, s'il en est ainsi, on peut dire que nous nous trouvons en face d'un redoutable danger.

Pour moi, la gravité de cette propagande provient surtout de ce qu'elle est poursuivie avec ardeur par le syndicalisme ouvrier, qui fait d'incessants efforts pour persuader au monde ouvrier qu'il ne doit pas faire d'enfants, afin d'améliorer les salaires, afin d'éviter la misère et de se soustraire à des charges, qui, évidemment, n'ont plus les mêmes raisons d'être acceptées si l'on envisage la vie uniquement au point de vue de l'intérêt matériel, comme on ne le fait que trop actuellement. Mais si cette campagne, qui paraît rentrer dans le programme du syndicalisme français, est pleine de péril, elle complique singulière-

rement la question que nous examinons, et il sera bien difficile de réagir contre cette tendance du prolétariat. Je ne crois pas toutefois que cette considération doive nous arrêter dans la voie que je préconise.

Je me résume. J'estime qu'étant donné le mal incontestable fait en France par le développement du néomalthusianisme et, d'autre part, l'orientation universelle pour lutter contre ce fléau, nous n'aurions aucune raison de nous dérober et de ne pas suivre les exemples qui nous sont donnés par les pays étrangers, même les plus libéraux, qui souffrent peut-être moins que nous du mal dont nous parlons.

Du reste, le Sénat n'a pas hésité à entrer dans cette voie. La Commission qui examine le projet de loi du professeur Lannelongue prévoit des mesures répressives. On lit en effet, après l'art. 4 du projet qui vise l'avortement, un article 5 ainsi conçu :

Seront passibles des peines prévues à l'art. 4, la description et la vulgarisation des procédés anticonceptionnels, entreprises par les moyens spécifiés audit article.

Voilà les dispositions de la Commission du Sénat. Quelles sont les dispositions du Sénat lui-même ? Que fera-t-il ? Je l'ignore.

M. Eugène PRÉVOST. — Si, cela a été discuté en entier et renvoyé à une deuxième lecture.

M. HENNEQUIN. — Pardon ! Le Sénat a bien achevé l'examen de la proposition en première délibération, mais l'article 5, qui est pour nous la disposition essentielle, a été réservé ; il a été renvoyé à la commission ; (1) il est donc impossible aujourd'hui de préjuger l'opinion de la haute assemblée. En tous cas, si le Sénat entre dans la voie de sa commission et accepte cet article 5, le Gouvernement lui-même serait-il disposé à le suivre ?

M. Balthazard nous parlait tout à l'heure d'un projet qui se bornerait à correctionniser l'avortement et la provocation à l'avortement. Je ne suis pas du tout convaincu qu'en réprimant la provocation à l'avortement, on atteigne les agissements dont nous nous occupons, et c'est pourquoi le Sénat a pu dire qu'il voulait faire plus que le Gouvernement. Dans la discussion qui s'est produite dernièrement à la Chambre, à propos de la loi d'amnistie, nous rencontrons une phrase qui m'inquiète un peu. Par un amendement, M. Colly

(1) Séance du 7 février 1913 J.-O. du 8 p. 58 col. 1 et 2.

avait demandé que soient compris dans l'amnistie les individus condamnés pour propagande néomalthusienne, et vous savez qu'à propos de cet amendement, un discours fameux a été prononcé en faveur de la doctrine par le docteur Meslier. Le Gouvernement, par la voix du président du Conseil, a fait entendre des déclarations intéressantes, mais qui semblent à première vue un peu divergentes de celles qu'il avait faites au Sénat. Au Sénat, il avait dit : « Je suis avec vous » ; à la Chambre il s'est exprimé ainsi : « On n'a jamais condamné le néomalthusianisme, qui n'est pas un délit, on a condamné des auteurs de publications obscènes ». Que veut dire cette phrase, et quelles sont les dispositions d'esprit du Gouvernement ?

En tous cas, quelles que soient les dispositions du Sénat ou du Gouvernement, nous avons toute liberté pour nous prononcer sur le point de savoir s'il y a lieu d'entrer dans la voie de la répression en vue de lutter contre l'expansion de la propagande néomalthusienne. Je pose donc la question sur laquelle j'ai exprimé mon sentiment et je veux vous laisser le soin de la résoudre. (*Applaudissements.*)

M. A. MOURRAL, conseiller à la Cour de Rouen. — Je voudrais compléter la communication que vient de faire M. Hennequin, au sujet de la loi du 20 mai 1911 modifiant certains articles du Code pénal néerlandais. Cette réforme méritait d'autant plus d'être signalée que la Hollande est peut-être le pays où le néomalthusianisme a pris le plus de développement. Il possède, en effet une ligue néomalthusienne extrêmement active, patronnée par de hauts personnages (magistrats, députés, anciens ministres) et qui a même en 1895, sous le ministère libéral Van Houten, obtenu l'autorisation royale lui conférant la personnalité civile.

On n'a pas tardé cependant à reconnaître que cette théorie aboutissait pratiquement à la propagande de l'avortement (1), c'est alors

(1) M. Treub, professeur d'économie politique à la Faculté d'Amsterdam, n'a pas hésité à déclarer qu'il s'était retiré de la ligue parce qu'il avait remarqué que l'on n'avait pas assez veillé à ce que la propagande ne conduisit pas à l'avortement. De même son frère, docteur en médecine, écrivait dernièrement « que l'idée imprudente de la Ligue de former de soi-disants spécialistes, a conduit à former des avorteurs de profession ». Ceci n'a pas empêché toutefois le professeur Treub de combattre très vivement, au nom de la liberté, le projet du Gouvernement, ajoutant que pour lui le néomalthusianisme ne lui paraissait constituer aucun danger pour la race ; comme on lui objectait l'exemple de la France, il répondit alors que la situation n'était pas la même et que s'il était député à la Chambre française, il n'hésiterait pas à voter le projet.

que le Gouvernement prit l'initiative de proposer la réforme législative que nous citait M. Hennequin et qui ne fut votée que grâce à l'énergie du ministre de la Justice, M. Regout.

M. Eugène PRÉVOST. — Dans la *Revue pénitentiaire*, il y a un article d'un avocat général à la Cour de cassation néerlandaise sur l'élaboration de la loi et ses résultats. Cet article a paru dans la *Revue pénitentiaire* il y a un an, (*Revue*, 1912, p. 776), il est bien très fait, il nous a permis de voir les résultats de l'application de la loi.

M. A. MOURAL. — C'était une observation purement historique que je voulais faire sur l'origine du projet.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?

M. Marc HONNORAT, *sous-chef de bureau à la Préfecture de Police*. — Si personne ne demande la parole, je profiterai, Monsieur le Président, de votre aimable invitation pour présenter quelques observations que j'ai recueillies dans l'exercice de mes fonctions, la police de la pharmacie étant une des attributions dont je suis chargé à la préfecture de Police.

M. le D^r Balthazar vous a communiqué quelques pièces concernant des individus dont la justice a eu à s'occuper. Ces affaires me sont particulièrement connues, puisque c'est sur l'initiative de l'administration à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir que les poursuites ont été engagées. J'ai déjà eu, d'ailleurs, l'occasion d'en parler à la Société générale des Prisons, au cours de la discussion à laquelle donna lieu le remarquable rapport de M. Fourcade sur les moyens de lutter contre la pornographie (*Revue* 1912, page 465).

Comment avons-nous été avisés des délits du genre de ceux qui nous occupent aujourd'hui et qui se commettaient dans des officines de pharmaciens, fonctionnant légalement ? Tout simplement par la lecture des journaux. C'est à la quatrième page des grands quotidiens — et les annonces étaient nombreuses — que j'ai relevé des offres non déguisées de moyens et de produits anticonceptionnels. Une enquête sommaire a permis d'établir qu'elles émanaient de véritables officines d'avortement.

C'est là qu'est le gros péril ! La divulgation des moyens abortifs par le livre, la publicité par des papillons ou des prospectus, répandus abondamment, est certainement dangereuse ; mais elle est de peu de poids à côté des annonces auxquelles trop longtemps de

grands quotidiens qui tirent à des centaines de mille d'exemplaires, ont donné l'hospitalité. Le journal pénètre partout, et, par la répétition, savamment calculée, de la publicité, l'avortement est offert d'une manière permanente aux femmes qui, faute d'indications à ce sujet, ne pourraient que laisser leur grossesse arriver à une issue normale.

M. le D^r Balthazard vous a dit quelles vicissitudes avaient subies les poursuites engagées contre les individus dont nous avons découvert le honteux trafic. L'année dernière, je vous ai exposé en détail, quelle avait été la marche de la procédure. Le parquet, les juges de première instance et d'appel avaient apporté à cette affaire l'activité la plus louable et une énergie à laquelle il n'est que juste de rendre hommage. Cette heureuse coordination d'efforts devait rester stérile. L'arrêt de la Cour de cassation du 19 novembre 1910, qu'on ne peut que regretter, quel que soit le respect dû aux décisions du tribunal suprême, a paralysé toute action ultérieure en déclarant qu'il n'y a pas d'outrages aux bonnes mœurs dans le fait d'offrir, par la voie d'annonces, des remèdes abortifs et des objets obscènes quand les termes de l'annonce ne sont pas obscènes par eux-mêmes.

J'ai, pour ma part, été d'autant plus surpris des termes de cet arrêt qu'il semblait bien me rappeler que dans les pièces que nous avons fait saisir, il se trouvait des prospectus illustrés et des brochures dont l'obscénité éclatait dans les termes mêmes qui y étaient employés.

Mais cette interprétation est d'autant plus à regretter que la jurisprudence s'était établie d'une manière à peu près constante dans un sens tout à fait contraire. La Cour de cassation elle-même, dans un arrêt du 19 juillet 1838 (Sirey, 1839, I, 158), avait émis le considérant suivant, qu'il n'est pas inutile de rappeler ici : « Attendu... que s'il est vrai que ledit écrit ne renferme pas d'expressions obscènes et qui pourraient blesser la pudeur, il n'en a pas moins un but immoral et contraire aux bonnes mœurs, puisqu'il a pour objet d'annoncer au public l'ouverture d'une maison de débauche et de prostitution et que le sens de cet écrit ne présente pas d'ambiguïté qui permette de l'entendre autrement. » Il nous plaît d'espérer que si elle est saisie de nouveau, la Cour voudra bien faire un retour sur elle-même ; mais, en attendant, nous sommes désarmés et l'initiative des Parquets, ainsi que celle de l'Administration, se trouve arrêtée par la crainte d'un échec, toujours plus dangereux en cette matière que l'inaction.

La proposition de loi dont est actuellement saisi le Sénat, et qui a pour but d'assurer une répression plus efficace de l'avortement, nous donnera-t-elle, en ce qui concerne la poursuite de la propagande néomalthusienne, ainsi que la vente de produits et d'objets anticonceptionnels, une arme plus efficace? Il est permis d'en douter.

L'art. 4 est ainsi conçu :

Sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 100 francs à 3.000 francs quiconque aura :

Par des discours proférés dans des lieux ou réunions publiques;

Par la vente, la mise en vente ou l'offre, même non publique, l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans des lieux publics, d'écrits, d'imprimés, d'annonces, d'affiches, dessins, gravures, images, remèdes, instruments ou objets quelconques;

Par leur distribution à domicile, par leur remise sous bande ou enveloppe fermée ou non fermée à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport.

Provoqué à l'avortement, que cette provocation ait été suivie ou non d'effet.

ART. 5. — Seront passibles des peines prévues par l'article 4 la description et la vulgarisation des procédés anticonceptionnels entreprises par les moyens spécifiés audit article.

Il est facile d'apercevoir la fissure. Ceux qui seront poursuivis pour la vente de produits anticonceptionnels diront qu'ils n'ont pas eu en vue de provoquer à l'avortement; ils invoqueront des raisons d'hygiène, de sécurité, etc. L'art. 5, dans son imprécision, ne permettrait pas de les atteindre.

Or la vente des objets de cette nature a pris un développement que vous ne pouvez supposer. J'ai sur mon bureau une sonde qu'on vend 50 centimes dans le premier bazar venu et qui permet de pratiquer des avortements, non sans danger d'ailleurs pour la patiente. Les instruments abortifs, plus ou moins sûrs d'ailleurs, font l'objet d'un commerce important, et la commission du Sénat a dû recevoir une délégation d'industriels qui venait demander de ne pas paralyser un négoce dont le chiffre d'affaires, sinon l'objet était respectable.

M. A. LE POITTEVIN, *professeur à la Faculté de droit*. — La question n'est pas de compromettre un commerce ou de diminuer des bénéfices blâmables; la question est de savoir, en vue de la précision nécessaire au droit pénal, pour frapper sûrement et justement, si

telle chose peut être dans un cas un objet recommandable d'hygiène et dans l'autre un instrument punissable.

M. Marc HONNORAT. — Le texte proposé au Sénat trahit l'embarras de la Commission. Pour ma part, j'estime qu'en présence du danger qui augmente tous les jours et qui menace notre nation dans les sources vives, il n'y a pas à hésiter : on laisse, à ceux qui craignent la grossesse, trop de moyens d'empêcher la conception ou de provoquer l'avortement. Et ces moyens jouissent d'une publicité qui est des plus fâcheuses.

J'entendais dire, à l'instant, qu'on ne saurait englober dans la prohibition des produits anticonceptionnels la vente de certains articles dont on peut vouloir faire usage dans tout autre but. Il y a un critérium qu'il est facile d'établir et qui répond à cette objection. La vente de ces objets, dans un but anticonceptionnel, est dans la plupart des cas, accompagnée d'une publicité, d'une propagande, de descriptions qui font apparaître nettement le caractère de l'entreprise du vendeur. Le texte est facile à établir qui interdira les ventes accompagnées de cette publicité ou de ces commentaires qui exercent l'influence la plus désastreuse dans les milieux populaires.

M. A. LE POITTEVIN. — Voilà une précision excellente, qui permet de saisir à la fois l'objet et la propagande.

Mais ceci encore ne suffira pas : ce qu'il faut surtout arriver à empêcher, c'est la publicité dans les journaux. C'est là qu'est le principal danger. La jeune ouvrière qui se laisse aller à l'inconduite peut trouver trop facilement, dans le journal qu'elle lit chaque jour, l'adresse de l'officine où on lui procurera l'avortement. Il faut, par un texte de loi plus précis, interdire la publication de pareilles annonces; il faudrait même rendre responsable, non pas seulement l'auteur de l'annonce, qui, le plus souvent, est insolvable, mais le périodique lui-même; en un mot, il faudrait renoncer, en cette matière, à la théorie du « mur » sur lequel on permet d'afficher ce que l'on veut sans que le propriétaire de ce mur, qui en tire de beaux bénéfices, puisse jamais être inquiété.

Il faudrait surtout que la presse, qui peut faire tant de bien, accepte de surveiller ses annonces; ce serait pour elle la meilleure manière de faire preuve de sa sympathie pour les hommes courageux, qui, comme notre éloquent rapporteur, M. Paul Bureau, mènent depuis de longues années, une campagne si vaillante pour le relèvement de la race française. (*Applaudissements.*)

M. Henri JOLY, *de l'Institut*. — Je voudrais achever de dégager l'idée qui vient d'être exprimée. Il y a des produits et des instruments qui peuvent servir à des fins légitimes, comme à des fins qui ne le sont pas; mais pourquoi ne subordonnerait-on pas la délivrance de ces objets à une ordonnance médicale? S'il y a des produits qui sont à la fois des remèdes et des poisons, on ne peut les avoir que sur ordonnance du médecin. Les États du Nord, Suède et Norvège, ont été plus loin: si on veut de l'alcool, il faut aller chez un pharmacien spécialement autorisé.

Puisque j'ai la parole, je voudrais dire qu'au-dessus de toutes ces discussions il faudrait dissiper deux erreurs colossales qui se sont emparées des esprits.

La première, c'est qu'il n'y a pas de délit d'opinion.

La seconde, c'est qu'il n'y a atteinte aux bonnes mœurs que lorsqu'on emploie des expressions obscènes ou trop légères.

Il n'y a pas de délit à se faire une opinion, mais il y a un délit à soutenir publiquement et à répandre certaines opinions dangereuses pour l'ordre social; autrement il faudrait dire qu'il n'y a pas de délit à opiner publiquement ou faire de la propagande contre la propriété, contre l'autorité paternelle, contre la patrie, qu'on peut inviter les gens au suicide: bref, qu'on peut prêcher la ruine de tout.

Et quant aux bonnes mœurs, je dirai que c'est presque une question de langue française de dire que les bonnes mœurs ne sont pas attaquées uniquement par la nature des expressions. Si Rabelais revenait au monde et qu'il nous donnât de sages conseils contre le néomalthusianisme, mais qu'il nous les donnât dans son style à lui, au nom des plaisirs des sens, on le condamnerait, tandis qu'un homme qui prescrit l'avortement en langage scientifique serait acquitté?

Qu'est-ce que les bonnes mœurs? C'est ce qui est utile à l'ordre familial et social. Quelles que soient les expressions dont on se sert, si on attaque et si par ses propagandes on menace l'ordre social et familial, c'est un délit. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — L'objection grave qui était faite tout à l'heure par M. le Dr Balthazard ne me paraît pas résolue de façon complète par l'observation que vous venez de présenter.

M. le Dr Balthazard nous disait: voici des objets qu'on annonce sous le nom de préservatifs hygiéniques, et qui peuvent être achetés à deux fins: par l'homme qui, pris du besoin d'aimer, veut entrer dans une maison publique ou faire la conquête d'une fille sur le

trottoir, et désire se servir de ces objets pour se préserver d'une maladie contagieuse ou ne pas la communiquer lui-même.

Puis ces mêmes objets peuvent être achetés par un ménage, légitime ou non, de façon que la conception ne soit pas la conséquence de rapprochements sexuels.

Voilà la difficulté qui était soulevée tout à l'heure par M. le Dr Balthazard, qui disait: Pouvez-vous faire une loi défendant la vente de ces objets? Si vous l'interdisez, on objectera que vous facilitez la diffusion de la syphilis. Si vous l'autorisez, on dira que vous permettez la diffusion des moyens destinés à empêcher la conception. Subordonner la vente de ces objets à une autorisation médicale me paraît difficile.

M. LE DR BALTHAZARD. — Il me paraît utile de préciser davantage.

On préconise d'abord des moyens qui n'exigent pas d'instruments, qui consistent à employer, pour la satisfaction génitale, des procédés ne portant pas les germes fécondants aux bons endroits: c'est un premier moyen contre lequel vous ne pouvez rien faire. Vous pouvez empêcher la propagande des conseils, c'est tout.

Puis il y a la vente de certains instruments. Le premier est un instrument de toilette que possèdent toutes les femmes; on conseille simplement d'ajouter dans le liquide de l'injection une substance qui est de nature à paralyser la matière fécondante (vinaigre, etc.). Allez-vous proscrire l'emploi de cet instrument nécessaire à presque toutes les femmes, qui est un objet de toilette intime? On ne peut pas décider qu'on ne délivrera cet instrument que sur ordonnance de médecin, car c'est un objet de toilette.

M. LE DR ALEXANDRE, *médecin adjoint de la Santé*. — Je ne veux pas parler de la question de l'avortement qui doit être, je crois, discutée dans une séance ultérieure, mais dire un mot seulement à propos des instruments qui sont considérés à la fois comme anticonceptionnels et comme hygiéniques. Je ne pense pas qu'il y ait lieu d'en protéger ni d'en encourager le commerce.

D'abord, quand un homme achète un de ces appareils préservatifs pour éviter les dangers d'un amour de passage, il me paraît impossible de séparer, dans la précaution qu'il prend, le but hygiénique du but anticonceptionnel qui est toujours à regretter. En second lieu, ces sortes d'appareils sont des plus douteux comme instruments de défense contre les maladies vénériennes, et mon excellent confrère, le Dr Balthazard, connaît certainement, comme moi et plus que moi, des cas de maladies vénériennes contractées malgré l'emploi des préservatifs en question. Ce sont d'ailleurs ces cas qui faisaient dire

à l'illustre Ricord que l'instrument auquel je fais allusion était une toile d'araignée contre le danger...

M. HENNEQUIN. — Je voulais simplement rappeler que l'objet de la conférence de M. Bureau et de notre discussion était celui-ci : des dangers de la propagande anticonceptionnelle et des moyens légaux d'y remédier.

Eh bien, en entrant dans les détails, on perd un peu de vue les grandes lignes de notre discussion. Je crois qu'il y a intérêt en ce moment, sauf à reprendre la question ensuite, à rester cantonnés dans ce domaine.

La première question était celle de savoir si la Société estimait qu'il y avait lieu de réprimer la propagande; la deuxième, de savoir quels moyens de propagande il convenait de réprimer.

Il ne s'agit que de la propagande, et non de la détention, de la vente ou de la mise en vente d'objets propres à prévenir la conception.

M. LE PRÉSIDENT. — Interdire la vente des objets est un moyen d'empêcher la propagande anticonceptionnelle.

M. Clément CHARPENTIER, *avocat à la Cour d'appel*. — Au moment où la discussion paraît aboutir à des précisions, vous me permettez, tant il a été dit de choses inquiétantes sur la propagande malthusienne, de vous rassurer un peu sur la nocivité de ce monstre.

Quelques orateurs ont déjà rappelé les controverses des économistes sur la question du malthusianisme et du néomalthusianisme. Je crois que c'est avec la plus grande prudence que nous devons étudier ici, au point de vue d'une intervention pénale, des questions qui restent entièrement ouvertes à la discussion. Je crois que la Société des Prisons doit demeurer en dehors des conflits sociaux.

M. Hennequin ne nous disait-il pas lui-même en cherchant à éclairer le débat : *La classe ouvrière... Tel parti politique... Tel groupement syndicaliste... préconisent le malthusianisme... ! C'est possible. Mais n'entrons pas dans cette voie. Nous ne pouvons appeler les parties en cause dans cette enceinte; nous risquerions d'entendre dire par les ouvriers de Roubaix et de Tourcoing dont on nous parlait : « Nous voulons faire ce que vous avez fait vous-mêmes » : Avant de dresser des statistiques indiquant dans la natalité une baisse effrayante pour le pays, n'avons-nous pas montré le triste exemple ? Devant ceux-là à qui nous reprochions de moins procréer ou de ne plus procréer, oserions-nous parler des résultats de la statistique*

que nous dresserions à la Société des Prisons ? Combien donc parmi nous sont à la tête de familles nombreuses ?

Mais, en vérité, il ne faut peut-être pas s'alarmer outre mesure des effets de la propagande anticonceptionnelle. Permettez-moi de vous citer un cas qui vous rassurera sur son inefficacité : c'est celui d'un de nos amis professeur d'Économie politique dans une Université étrangère. C'est un homme fort estimé que beaucoup d'entre nous connaissent; il a des tendances néomalthusiennes et fréquente les Congrès eugénistes. Comme je lui exposais un jour les inquiétudes que nous donne l'abaissement du taux de la natalité en France, il me dit : « Ce qui fut peut-être une des causes les plus importantes de votre richesse monétaire, intellectuelle et artistique à vous Français, c'est la politique bourgeoise, avertie, intelligente et prévoyante, qui consiste à éviter les nombreuses familles... Quant à moi, ajoutait-il en désignant trois superbes enfants, j'ai fait tous mes efforts pour appliquer mes principes dans la vie conjugale, or j'ai eu trois enfants et je dois chacun d'eux à l'application d'une méthode anticonceptionnelle différente!... » (*Rires et applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur le Rapporteur, voulez-vous bien prendre la parole avant la clôture ?

M. Paul BUREAU. — Je pense, Monsieur le président, que la discussion sera reportée à une séance ultérieure. M. le Sénateur Bérenger a bien voulu s'excuser, il avait justement avec le ministre de la Justice un entretien sur ce sujet, et, comme rendez-vous avait été pris, il n'a pu venir ici; il m'a dit qu'il espérait que la discussion se continuerait à la séance de juin.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous ne pourrions la continuer à notre séance de juin, car elle est consacrée le matin à différentes communications déjà fixées, et l'après-midi notre réunion prend le caractère un peu plus solennel d'un petit Congrès. Mais elle peut être reportée à la séance de novembre. Je dirai même que je vois un grand avantage à cet ajournement, car le compte rendu de la séance d'aujourd'hui aura été distribué avec le remarquable rapport que nous avons entendu; à notre séance de rentrée nous serons donc très complètement documentés, et nos orateurs auront eu tout le loisir de préparer les observations qu'ils voudront bien nous présenter.

La séance est levée à 6 h. 30. m.